Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDQPV/2016-558** **08/07/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Gestion des foyers de Xylella fastidiosa

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités d'application de la décision 2015/789 en ce qui concerne la gestion des foyers de Xylella fastidiosa. Elle vise à décrire les mesures d'urgences à mettre en place par les DRAAF/SRAl et DAAF en cas de découverte d'un foyer de Xylella fastidiosa. Elle présente les mesures d'éradications à appliquer en vu d'éliminer la bactérie ainsi que les actions de surveillance à conduire afin de s'assurer de son confinement dans la zone délimitée.

Textes de référence :Décision 2015/789 modifiée relative aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.);
Arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifié relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.) ;
Note de service 2002-8086 du 10 juin 2002 relative à la gestion des foyers d'organismes nuisibles

aux végétaux, produits végétaux et autres objets ;
Note de service 2008-8084 du 8 avril 2008 sur les méthodes d'inspection relatives à la santé des végétaux ;
Note de service du DGAL/SDQPV/2016-23 du 12 janvier 2016 relative à l'extension du Passeport Phytosanitaire Européen dans le cadre de la prévention contre le risque d'introduction et de dispersion de Xylella fastidiosa ;
Note de service DGAL/SDQPV/2016-413 du 18 mai 2016 relative au plan de surveillance de Xylella fastidiosa en zones indemnes.

1 Contexte et objectifs

Xylella fastidiosa est une bactérie classée comme danger sanitaire de première catégorie pour les végétaux. Les premiers foyers liés à la sous-espèce multiplex ont été identifiés en Corse et en région Provence Alpes Côte d'Azur respectivement les 22 juillet 2015 et 12 octobre 2015.

La gestion des foyers est mise en œuvre conformément à la décision 2015/789 modifiée relative aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) dénommée dans la suite de la note « décision européenne ». Cette décision a été modifiée le 17 décembre 2015[1] et le 12 mai 2016[2], notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la détermination des végétaux hôtes et aux mouvements des végétaux spécifiés à l'intérieur des zones tampons.

L'audit conduit en France par la Commission européenne, du 3 au 12 février 2016, afin d'évaluer la situation et les contrôles officiels en ce qui concerne *Xylella fastidiosa,* a constaté que les dispositions de la décision européenne évoquée ci-avant n'étaient pas toutes mises en œuvre . Aussi, il conclut à la nécessité d'achever les arrachages des plantes hôtes des zones infectées (100 mètres autour des plantes détectées positives), de renforcer la surveillance des espèces spécifiées dans ces mêmes zones, de conduire la surveillance dans les zones tampons et de rendre strictement conformes aux dispositions de la décision européenne les mesures prises au niveau régional relatives aux mouvements des végétaux spécifiés.

La présente instruction précise les modalités d'application de la décision 2015/789 susvisée en ce qui concerne la gestion des foyers. Elle est une des composantes du plan d'action national élaboré par le MAAF[3]. Elle est complémentaire à la note de service 2016/413 du 18 mai 2016 relative au plan de surveillance 2016 de *Xylella fastidiosa* en zone indemne. Elle rappelle ou précise les notions d'identification botanique, de signalement, de suspicion, de confirmation d'infection et de foyer. Elle précise aussi le contenu et la saisie de la fiche de prélèvement « phytopass ». Elle préfigure le plan national d'urgence qui sera rédigé avant la fin de l'année 2016 conformément à l'article 3bis de la décision 2015/789 susvisée.

[1]Décision d'exécution (UE) 2015/2417 du 17 décembre 2015

[2]Décision d'exécution (UE) 2015/764 du 12 mai 2016

[3]Plan d'action national, disponible à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/fev2016-_plan_daction_xylella_fastidiosa.pdf

2 Processus de confirmation de foyer

2.1 Définitions

Végétal symptomatique : végétal présentant des symptômes de dépérissement ou de maladie non rattachable de manière évidente à une cause abiotique ou biotique, autre que *Xylella fastidiosa*.

A noter que des photos des symptômes causés par *Xylella fastidiosa* sur de nombreuses espèces végétales peuvent être consultées dans la photothèque du site de l'OEPP (EPPO Global Database)[4] ou sur la page consacrée à *Xylella fastidiosa* du site internet du Ministère chargé de l'agriculture[5].

Signalement: information de la présence de symptômes de *Xylella fastidiosa* sur un ou plusieurs végétaux d'un même site (confer la note de service relative au plan de surveillance susvisée).

Foyer ou apparition d'un foyer : Population récemment détectée d'un organisme nuisible, y compris une incursion ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une zone donnée (NIMP 05 de l'OEPP)

Suspicion de foyer: présence suspectée de *Xylella fastidiosa*, par constatation d'un ou plusieurs **végétaux symptomatiques** d'un même site situé en dehors d'une zone infectée (ZI) ou de tout végétal en lien épidémiologique avec un végétal infecté (donc présentant une forte probabilité de contamination), entraînant la prise de prélèvement pour analyse. Chaque suspicion est numérotée par la DRAAF et cette information accompagne le ou les prélèvements. ***Il n'y a pas de numéro de suspicion à saisir en cas de prélèvement de plantes asymptomatiques.***

Confirmation de foyer: résultat confirmé positif par le LNR-LSV, et mentionnant l'identité de la sous-espèce, d'un prélèvement réalisé lors d'une suspicion. La confirmation de foyer est réalisée par la MUS qui génère un numéro de foyer.

Plante index : première(s) plante(s) d'un foyer ayant été trouvée(s) positive(s) à *Xylella fastidiosa*. La plante index (ou au moins l'une d'entre elles) fait systématiquement l'objet d'une détermination de la sous-espèce par le LSV.

Interception : Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Décision 2015/789 modifiée sus-citée, on parle d'interception (et non de foyer) lorsque la bactérie a été introduite récemment dans la zone avec les végétaux sur lesquels sa présence a été constatée, les végétaux étaient infectés avant leur introduction dans la zone concernée et lorsqu'aucun vecteur porteur de la bactériose n'a été détecté, à l'issue d'analyses, à proximité de ces végétaux.

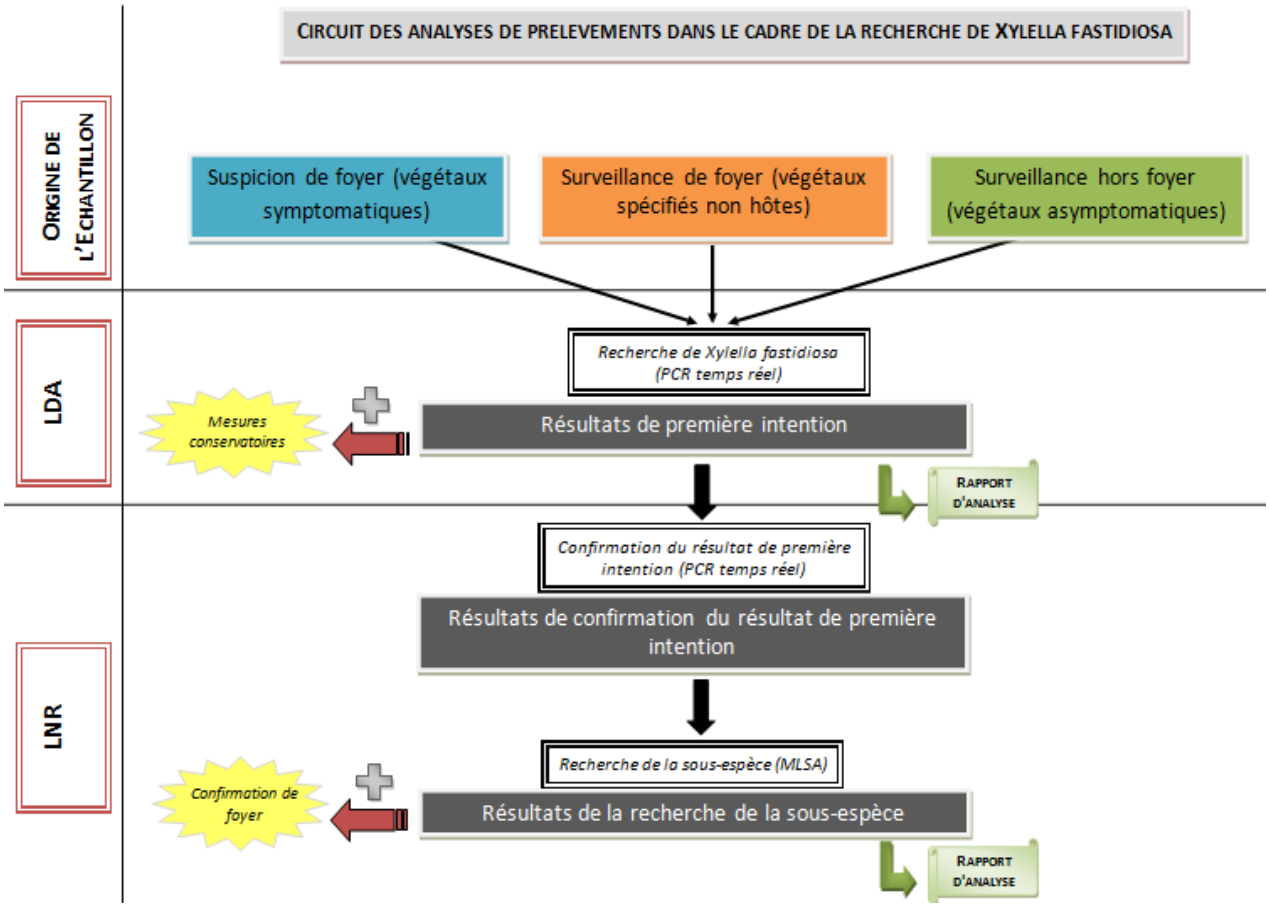
2.2 Prélèvements

Les modalités de prélèvements sont décrites dans l'annexe 3 « modalités de prélèvements et d'expédition des échantillons » de la note de service relative au plan de surveillance de *Xylella fastidiosa* DGAL/SDQPV/2016-413 susvisée.

[4]Photothèque des symptômes de *Xylella fastidiosa* sur une large gamme de végétaux hôtes et spécifiés https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/photos

[5]Un document présentant les symptômes imputables à *Xylella fastidiosa* sur divers espèces végétales peut être consulté à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/le-point-sur-les-foyers-de-xylella-fastidiosa-en-france, rubrique "Focus sur les connaissances actuelles sur *Xylella fastidiosa*" Un document permet de consulter d'autres symptômes similaires d'origines biotiques et abiotiques peut être consulté à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/le-point-sur-les-foyers-de-xylella-fastidiosa-en-france, rubrique « Focus sur les connaissances actuelles sur *Xylella fastidiosa* »

2.3 Analyses pour la recherche de *Xylella fastidiosa*



2.3.1 Analyses de première intention (LDA)

Cinq LDA forment un réseau de laboratoires agréés pour la réalisation d'analyses officielles de première intention pour la recherche de *Xylella fastidiosa* (confer note de service relative au plan de surveillance *Xylella fastidiosa* sus-visée).

Les échantillons sont envoyés à l'un des cinq laboratoire agréés. Ils sont accompagnés d'une fiche de prélèvement éditée sur Phytopass présentant au moins les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur de l'analyse ;
- Les coordonnées du laboratoire destinataire ;
- Informations sur l'échantillon : numéro de prélèvement, numéro de suspicion, date de prélèvement, numéro de foyer (dans le cas d'un foyer pré-existant) ;
- Nature de l'échantillon ;
- Type de recherche (« Détection de parasite ») et parasite recherché (« *Xylella fastidiosa* »).

La recherche de *Xylella fastidiosa* est conduite par PCR en temps réel selon la méthode MA039 version 2 développée par le LSV.

2.3.2 Analyses de confirmation (LSV)

Le laboratoire de référence (LNR-LSV)[6] est, outre les missions qu'il réalise conformément au L. 202-2 du code rural et de la pêche maritime, chargé d'effectuer les analyses de confirmation des résultats de première intention par PCR en temps réel. Il n'y a pas de vérification systématique par le LSV des résultats de première intention négatifs.

Le laboratoire de référence effectue systématiquement les analyses de confirmation (ou infirmation) des résultats trouvés positifs par les LDA, notamment dans les trois cas de figures suivants :

- En cas de suspicion de foyer (plantes index symptomatiques) ;
- En cas de surveillance d'une zone infectée (végétaux spécifiés non hôtes) ;
- En cas de surveillance de la zone tampon (et dans le cadre de la surveillance en zones indemnes) sur végétaux asymptomatiques.

Si le résultat positif en première intention est confirmé, le LSV procède à la confirmation du résultat et à l'identification de la sous-espèce.

2.3.3 Recherche de la sous-espèce

Si la présence de *Xylella fastidiosa* est confirmée, le LSV détermine la sous-espèce présente par le séquençage des gènes de ménage (méthode MLSA).

Lorsque plusieurs échantillons réalisés dans le cadre de la **même suspicion** (définie par son numéro) sur un ou plusieurs végétaux hôtes qu'ils soient de la même espèce ou non, sont positifs pour *Xylella fastidiosa*, le LSV détermine la sous-espèce sur un seul échantillon. Lorsque, parmi les échantillons positifs, figure un échantillon d'un végétal non listé parmi les espèces hôtes de *Xylella fastidiosa multiplex*, une détermination de sous-espèce est indispensable.

Lorsque le LSV estime qu'il n'y a pas assez de matériel pour l'identification de la sous-espèce, il en informe la DRAAF/SRAl qui doit fournir un nouveau prélèvement.

2.3.4 Rapports d'analyse

Les LDA envoient les rapports d'analyse aux DRAAF/SRAL concernées et au LSV. Le LNR - LSV envoie les rapports d'analyse, avec l'identification de la sous-espèce, uniquement aux SRAls concernés et à la DGAL (SDQSPV et MUS).

2.4 Déclenchement des mesures conservatoires à la suite de résultats positifs remis par le laboratoire agréé de première intention

Dans le cas d'une suspicion de foyer, les rapports d'analyses positifs attestant de la détection en première intention de *Xylella fastidiosa* par le LDA peuvent justifier le déclenchement de mesures conservatoires en attendant la confirmation et l'identification de la sous-espèce par le LSV. Ainsi, les lots dont sont originaires les plantes suspectes, sont consignés, une bâche ou un filet insect-proof sont utilisés pour isoler les lots de plantes concernées des vecteurs. Lors de suspicion en pépinière il est indispensable que les plants prélevés et les lots auxquels ils appartiennent ne quittent pas l'établissement afin de ne pas constituer une source de dissémination de la maladie.

[6] **Laboratoire national de référence** : Laboratoire de la Santé des Végétaux (LSV) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) - 7, rue Jean Dixméras 49044 Angers Cedex 01. LSV effectue les analyses de confirmation des résultats de première intention ainsi que l'identification de la sous-espèce de *Xylella fastidiosa* en présence.

NB : Certaines analyses de détermination de la sous-espèce de *Xylella fastidiosa* sont infructueuses, et il est alors nécessaire de prélever à nouveau le végétal. Par conséquent, il est préférable de maintenir la plante positive en première intention, en la protégeant des insectes, plutôt que de la détruire d'emblée.

2.5 Notification du foyer (ou de l'interception) par la DRAAF/SRAL et déclenchement des mesures de gestion de foyer

Toute confirmation, par analyse de présence de *Xylella fastidiosa,* doit être immédiatement signalée par la DRAAF/SRAL à la Mission des Urgences Sanitaires (MUS) par messagerie électronique à l'adresse suivante : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr sous la forme d'une fiche de notification (Annexe 1).

Même si toutes les informations demandées ne sont pas disponibles immédiatement, cette fiche doit être envoyée par message électronique en l'état et complétée dans les 24 heures. L'envoi du message sera précédé d'un appel téléphonique dans les cas suivants :

- les vendredi après-midi ou après-midi précédant un jour férié : appel de la MUS au : 01 4955 84 93 / 01 49 55 84 22 ;
- en dehors des heures ou jours ouvrables : appel du cadre de permanence de la DGAL sur le numéro d'astreinte suivant : 01 49 55 58 69.

Un accusé de réception sera adressé par la MUS qui indiquera notamment le numéro de foyer (ou d'interception), et le nom de la personne en charge du suivi du dossier à la DGAL. Le numéro de foyer devra ensuite être indiqué dans le titre des messages.

Sur la base des informations collectées dans la fiche de notification avec la DRAAF, la DGAL déterminera s'il s'agit d'un foyer ou non et le notifiera à la DRAAF :

- En cas d'interception, une surveillance intensive dans les 200 mètres autour du végétal contaminé sera mise en place pour 2 ans sous la supervision de la DRAAF. D'autres mesures pourront être définies avec la DGAL (conformément à l'article 7-4° de la décision européenne susvisée).
- En cas de foyer les mesures d'éradication sont déployées immédiatement. Ces mesures sont précisées dans la suite de la présente note.

3 Actions à conduire dès la confirmation d'un foyer

3.1 Délimitation de la zone infectée et de la zone tampon, par arrêté préfectoral et état des lieux

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2015 susvisé et en application de l'article 4 de la décision 2015/789 modifiée susvisée, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone délimitée et, parmi ces communes, celles concernées par la zone infectée et en annexant une cartographie de ces zones. Cet arrêté mentionne la sous-espèce concernée de *Xylella fastidiosa*, et détermine une zone infectée et une zone tampon.
La zone infectée correspond à la surface entourée par un cercle de 100 mètres de rayon autour de la ou des plantes trouvées positives lors de la première détection. Ses limites sont modifiées si des plantes y sont trouvées positives ultérieurement.

La zone tampon correspond à la surface comprise entre la zone infectée et un cercle situé au minimum à 10 km autour de cette zone tampon. Le préfet de région peut inclure dans la zone tampon la totalité de la surface des communes qui sont en majeure partie incluses dans la zone tampon.

La définition de ces zones est rendue publique sur le site de l'État, à une échelle minimale du 1/25.000ème[7].

Un état des lieux en zone infectée et zone délimitée est réalisé dès la confirmation du foyer: identification sur carte des zones habitées, des zones cultivées et des zones naturelles et des surfaces qu'elles représentent, productions agricoles (horticoles notamment) et autres entreprises impactées de la zone délimitée (confer le chapitre 3.4.1).

Il est à noter que, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la décision européenne, les mesures dans une zone délimitée sont à maintenir pendant 5 ans après la découverte de la dernière plante positive dans ladite zone.

3.2 Inventaire, désinsectisation, arrachage et destruction des végétaux hôtes dans la zone infectée (article 6 de la décision européenne)

3.2.1 Mesures à prendre dans l'immédiat

Les mesures suivantes sont prises dans la zone infectée immédiatement après la confirmation du foyer :

- Notification officielle du nouveau foyer aux propriétaires ou détenteurs des végétaux ;
- Désinsectisation de cette (ces) plantes ainsi que des plantes voisines susceptibles d'être bousculées lors de l'arrachage pour éviter la diffusion d'éventuels insectes vecteurs[8]. ;
- Arrachage des **plantes positives** et destruction par incinération ou par envoi en déchetterie après dessèchement complet sous bâche sur place (cas particulier de la gestion de la destruction des arbres en Annexe 2)
- Opérations identiques pour les végétaux symptomatiques. Des prélèvements sont à réaliser sur les végétaux spécifiés symptomatiques non hôtes avant leur arrachage et leur destruction. Cas des végétaux symptomatiques spécifiés : l'ensemble de ces prélèvements sont comptabilisés parmi les prélèvements de végétaux spécifiés en zones infectées (confer 3.3.1.1).

3.2.2 Les mesures pouvant être prises dans un second temps

Les mesures suivantes sont également à prendre dans la zone infectée mais elles peuvent l'être dans un deuxième temps, le plus rapidement possible après la confirmation du foyer :

- En ce qui concerne les végétaux hôtes :

- Inventaire (espèces et nombre de plants) des végétaux hôtes encore présents. **Aucune recherche de *Xylella fastidiosa* n'est réalisée sur ces végétaux hôtes[9].**

- Arrachage des végétaux hôtes. L'arrachage de ces végétaux hôtes est réalisé immédiatement après leur inventaire, quel que soit leur statut sanitaire, après désinsectisation conduite de manière identique à celle réalisée sur les plantes positives.

[7] Les cartes des zones délimitées sont mises à dispositions par l'Unité de coordination et d'appui à la surveillance (UCAS) *via* l'application *RShiny*.

[8] Les substances actives homologuées pouvant être utilisées dans le cadre de la lutte obligatoire contre les vecteurs de *Xylella fastidiosa* peuvent être consultées dans l'intranet de la DGAL à l'adresse suivante : http://intranet.national.agri/Xylella-fastidiosa

[9] Des prélèvements peuvent néanmoins s'avérer utiles sur des espèces de végétaux hôtes dont peu de spécimens ont été trouvés positifs.

Les opérations d'arrachage et de destruction des végétaux hôtes pouvant encore être présents dans les zones infectées des foyers apparus en 2015 et dans les premiers mois de 2016 sont à réaliser dans les meilleurs délais, et au plus tard avant fin 2016.

- En ce qui concerne les végétaux spécifiés :

- Inventaire (liste des espèces présentes) : un inventaire des espèces spécifiées est conduit afin de faire enlever et détruire les plantes concernées par un éventuel élargissement ultérieur de la liste des espèces hôtes.

Pour cette seconde phase des mesures à prendre dans la zone infectée, il est nécessaire de solliciter les communes afin qu'elles apportent leur concours à l'inventaire des végétaux hôtes et spécifiés dans les espaces publics situés dans la zone infectée, qu'elles sensibilisent les habitants impliqués dans la zone infectée à la vigilance et à déclarer toute plante hôte et toute plante présentant des symptômes de dépérissement.

3.2.3 L'arrachage et la destruction des végétaux identifiés comme hôte postérieurement à l'apparition du foyer

Les opérations d'arrachage et de destruction des végétaux nouvellement définis comme hôtes et présents dans les zones infectées des anciens foyers, sont à conduire ultérieurement, au moins chaque semestre sur chaque zone infectée concernée par de nouveaux végétaux hôtes.

3.3 Surveillance

3.3.1 Surveillance des zones infectées

3.3.1.1 Prélèvements de végétaux spécifiés non hôtes

Dans chaque zone infectée, sont prélevées au maximum 100 plantes représentatives des végétaux spécifiés (non hôtes) présentes sur la zone avec un maximum de 5 plantes prélevées par espèce. Les lieux de prélèvement sont autant que possible répartis sur l'ensemble de la zone. L'entrée dans les propriétés privées pourra être facilitée si la commune a bien pris le relais de l'information et de la sensibilisation.

Echantillons « poolés »
Pour une même espèce, les prélèvements issus de plantes très voisines (massif de moins de 10 mètres de diamètre) peuvent être regroupés dans un seul échantillon pour l'analyse. Un maximum de 5 plantes, de la même espèce, par échantillon poolé est admis. Les prélèvements regroupés sont analysés suivant les mêmes méthodes de qPCR. Il s'agit de prélèvement sur des végétaux non symptomatiques, les végétaux symptomatiques ayant été éliminés dans la première phase de gestion du foyer. Un échantillon poolé donne lieu à une analyse mais « compte » pour un nombre de prélèvements équivalent à celui des plantes prélevées.
Exemple : Un échantillon prélevé sur cinq pieds différents de Nerium oleander *compte pour cinq prélèvements.*

3.3.1.2 Saisie dans les systèmes d'informations

Chaque opération de surveillance d'une zone infectée est enregistrée comme inspection sur Résytal. Les prélèvements doivent être saisis sur Phytopass[10], duquel est édité la fiche Phytopass qui accompagne les échantillons jusqu'au laboratoire.

Dans le cas de la saisie des échantillons poolés, il est impératif de saisir dans Phytopass le nombre de plantes (pieds) prélevées constitutif de votre échantillon. Cette données doit être saisie dans :

- la fenêtre : *Nouveau prélèvement ;*
- onglet : *Nature végétal et échantillon ;*
- cadre : *Nature échantillon* ;
- champ : « Description ».

3.3.1.3 Période de surveillance des zones infectées

La surveillance des zones infectées est réalisée dans les meilleurs délais après l'apparition du foyer. Elle est renouvelée chaque année entre les mois de mars et de novembre jusqu'à la levée de la délimitation de la zone. Cette levée a lieu dès lors que la bactérie Xylella n'a pas été détectée dans la zone pendant une période minimale de 5 ans (article 4 – 5 de la décision européenne).
Cette surveillance prend en compte, le cas échéant, les nouveaux végétaux spécifiés non hôtes plantés depuis l'opération de surveillance précédente.

3.3.2 Surveillance des zones tampons

3.3.2.1 Modalités de surveillance des zones tampons

La surveillance des zones tampons repose sur des inspections visuelles:

- de la zone de 1 km de largeur entourant chaque zone infectée. Deux inspections visuelles avec prélèvement des végétaux symptomatiques sont réalisées dans 2 points fixés, si possible à l'avance, sur carte dans chaque carré de 100 mètres de côté situés dans cette partie de la zone tampon.
- du reste de la zone tampon sur le principe de deux inspections visuelles par carré de 1 km de côté suivant une méthode similaire.

En fonction des résultats constatés, les inspections visuelles complémentaires pourront être conduites ultérieurement dans la zone délimitée. A chaque point GPS déterminé, ces inspections consistent en une observation visuelle des végétaux spécifiés sur 360°, sans déplacement de l'observateur. Des prélèvements en vue d'analyses sont réalisés en cas d'observation de végétaux symptomatiques. Il sera décidé ultérieurement de la conduite d'inspections visuelles dans chaque carré de 100 mètres de côté à l'intérieur des carrés de 1km de côté afin d'approfondir la surveillance.

3.3.2.2 Situations particulières

En ce qui concerne les propriétés privées, les municipalités sont appelées à informer l'ensemble des propriétaires et des habitants des opérations de surveillance à conduire. Les inspections visuelles sont conduites sur les espaces privés dont l'accès n'est pas fermé, conformément aux articles L. 250-5 et L. 251-7 du code rural et de la pêche maritime. Les propriétaires ou habitants des espaces privés dont l'accès est fermé, sont sollicités afin d'en permettre l'ouverture[11]].

[10] Des fiches de « prise en main rapide », pour la saisie des prélèvements et des résultats et pour l'édition des données sur Phytopass, sont disponibles dans l'espace documentaire « Phytopass » de Resytal.

En ce qui concerne les zones naturelles difficiles d'accès (maquis, terrains très accidentés, etc…), l'inspection consiste en l'analyse de photographies aériennes (avec identification des carrés de 100 mètres de côté) en tenant compte notamment de la situation climatique et du contexte hydrique[12]. En cas de constatation de dépérissements non rattachables à une autre cause, une inspection pédestre est réalisée sur les lieux concernés.

3.3.2.3 Enregistrement des opérations d'inspections visuelles en zone tampon

Le SRAL tient à jour la liste des points GPS qui ont fait l'objet d'une inspection visuelle.

3.3.2.4 Période de surveillance des zones tampons

Cette surveillance est réalisée chaque année avant le 30 novembre. La première a lieu dans les meilleurs délais après l'apparition du foyer. Elle est renouvelée chaque année entre mars et novembre.[13]

3.4 Mise en œuvre des restrictions de mouvements dans les zones délimitées

La décision européenne susvisée (article 9-1) prévoit que les mouvements, en dehors des zones infectées et en dehors des zones tampons, de végétaux spécifiés ayant été cultivés au moins une partie de leur vie en zone délimitée sont interdits.
Ainsi, seuls les mouvements des végétaux spécifiés **à l'intérieur des zones tampons** sont autorisés, sans préjudice des dispositions relatives au PPE.

3.4.1 Recensement des établissements concernés et communication

Afin de mettre en œuvre cette mesure, un recensement exhaustif des professionnels susceptibles de mettre en circulation des végétaux spécifiés à partir de chaque zone tampon ainsi que, le cas échéant, de chaque zone infectée, est réalisé dès la confirmation du foyer et est mis à jour, très régulièrement et au moins deux fois par an (confer 3.1).
Une notification individuelle est adressée aux vendeurs de végétaux spécifiés situés dans la zone délimitée pour leur indiquer les règles qu'ils doivent respecter, en complément des règles relatives le cas échéant, au passeport phytosanitaire européen.
Chaque établissement doit apposer une affichette informative (rédigée à partir des éléments figurant en Annexe 3) en plusieurs endroits bien visibles (dans les rayons et aux caisses) du magasin.

[11] L'article L251-7 du Code rural et de la pêche maritime : « Les propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits de végétal ou autres objets mentionnés à l'article L. 201-2 (i.e. « de nature à constituer des vecteurs de contagion, de contamination ou d'infestation de végétaux ou produits de végétaux ») sont tenus d'ouvrir leurs terrains et jardins, clos ou non, ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités mentionnés à l'article L. 250-3 »

[12] Le département de la santé des forêts précisera les modalités de la surveillance aérienne ainsi que les critères à prendre en compte pour déceler au mieux les signes de maladie et aussi pour les distinguer de ceux en lien avec d'autres facteurs biotiques ou abiotiques.

[13] Cette levée a lieu dès lors que la bactérie Xylella n'a pas été détectée dans la zone pendant une période minimale de 5 ans (article 4 – 5 de la décision européenne).

3.4.2 Conditions de dérogation à l'interdiction de mise en circulation, en dehors des zones tampons, des végétaux spécifiés ayant été cultivés au moins une partie de leur vie en zone délimitée

Les établissements qui souhaitent mettre en circulation des végétaux spécifiés à partir des zones tampons vers l'extérieur transmettent une demande de dérogation auprès de la DRAAF/SRAL, dont les conditions sont énoncées dans l'article 9 de la décision européenne. Ces conditions dérogatoires doivent être appliquées sans préjudice de l'obligation d'apposition du PPE jusqu'au particulier (Article 9, paragraphe 7) et des mesures applicables dans le cadre du PPE.
Les conditions sont les mêmes pour la dérogation aux mouvements des zones infectées vers les zones tampons correspondantes.

3.4.3 Conditions de mise en circulation de végétaux spécifiés à l'intérieur de la zone tampon

Afin de garantir que ces végétaux ne quittent pas la zone tampon, il est demandé aux professionnels de la vente de respecter les mesures suivantes :

- Recueillir auprès du client (professionnel ou non) son identité, ses coordonnées, la nature du lot ou de la plante vendue afin de pouvoir être joint le cas échéant et sa déclaration du lieu de plantation dans un formulaire ou dans un cahier d'enregistrement. **Le vendeur doit refuser la vente si le lieu de plantation se situe en dehors de la zone délimitée.**
- Remise obligatoire par le vendeur à son client d'un document rappelant les obligations du client et reprenant le contenu de l'affichette (Annexe 3).

Lors d'une mise en circulation à destination d'un professionnel situé à l'intérieur de la zone tampon, des conditions particulières s'appliquent. Elles sont détaillées au chapitre suivant.

3.4.4 Traçabilité dans le cadre de la mise en circulation entre professionnels de végétaux spécifiés originaires d'une zone délimitée et obligation d'information du SRAL lors des mouvements en dehors de la zone délimitée.

En complément des conditions figurant au paragraphe 3.4.3, et conformément à l'article 10 de la décision européenne, la traçabilité s'applique lors des échanges entre opérateurs professionnels. Ainsi, le destinataire professionnel du végétal spécifié, ayant passé une partie de son existence en zone délimitée, est tenu, comme le fournisseur, de tenir un relevé mentionnant le fournisseur et la nature du lot reçu.

Dans le cas de dérogation accordée pour le déplacement des végétaux spécifiés en dehors de la zone délimitée, les fournisseurs et destinataires professionnels sont chacun tenus de transmettre immédiatement au SRAL de leur région les informations suivantes : identité du lot, quantité, origine, expéditeur, fournisseur, lieu de destination, numéro individuel de série, de semaine ou de lot du PPE. Chaque SRAL transmet ces informations au SRAl de la région destinataire ou de la région d'origine avec copie à la DGAL-MUS dans les meilleurs délais.

3.5 Sensibilisation et information du public

Une communication est réalisée dans les meilleurs délais auprès des professionnels concernés (en particulier ceux impliqués dans la production, le commerce ou les prestations de service dans le domaine végétal[14]) et du grand public afin de les informer des mesures prises. Sont ainsi mis à la disposition du public, l'arrêté préfectoral, la décision européenne dans sa version consolidée, la liste à jour des espèces hôtes, la carte détaillée de la zone délimitée permettant à chacun de situer son habitation, ses lieux de cultures par rapport aux zones ainsi qu'une notice expliquant les mesures qui

[14] Les paysagistes en particuliers.

s'appliquent (Annexe 3). Un balisage est mis en place lorsqu'il est utile et durable (article 6-8° de la décision). Des affichettes explicatives sont remises aux responsables des lieux de vente afin que leurs clients soient parfaitement informés. Comme il est indiqué ci-avant, les municipalités sont appelées à diffuser l'information aux habitants en les invitant à déclarer la possession de végétaux hôtes et à se tenir prêts à ouvrir leur propriété à des opérations de surveillance conduites par les services de l'État ou par son délégataire OVS-FREDON.

3.6 Formation des professionnels

Le préfet de région peut proposer des formations d'aide à la détection de *Xylella fastidiosa* et de ses vecteurs potentiels (cicadomorphes).

3.7 Enquête en cas de découverte d'un nouveau foyer

En cas d'apparition d'un foyer, une enquête de traçabilité amont/aval est menée afin d'identifier dans un premier temps l'établissement d'origine du végétal contaminé et, si possible, la source de l'inoculum (exemple : pieds mères). Elle vise également à identifier les destinataires de végétaux potentiellement contaminés grâce aux registres de traçabilité des établissements. Des analyses de laboratoires sont menées, lors de ces enquêtes, sur des végétaux spécifiés symptomatiques ou asymptomatiques en lien épidémiologique avec le foyer, afin de s'assurer de leur caractère indemne.

3.8 Appel à prestataire pour les opérations d'arrachage et de destruction

Le préfet de région peut faire appel à des prestataires, notamment pour assurer les actions d'arrachage et de destruction, conformément à la réglementation des marchés publics.

3.9 Contrôles

Dans chaque zone délimitée, deux fois par an, un contrôle est réalisé afin de s'assurer de l'application des mesures ordonnées suivantes :

- interdiction de plantation de végétaux hôtes en zone infectée;
- arrachage des végétaux nouvellement identifiés comme hôtes depuis l'année précédente après désinsectisation en zone infectée;

Afin de vérifier l'absence de sortie des végétaux spécifiés de la zone infectée et de la zone tampon, des contrôles, notamment de la présence d'affichettes et de l'enregistrement des déclarations des clients (confer 3.4.3), sont diligentés dans l'année 2016 dans les établissements les plus importants de vente spécialisés en produits végétaux ou jardinage et dans un échantillon représentatif des établissements non spécialisés ou spécialisés moins importants situés dans ces zones. Ces contrôles doivent être menés sans préjudice des contrôles à conduire dans les établissements soumis au PPE.

3.10 Sanctions

L'article L. 251-20 du Code rural prévoit les sanctions pénales en cas de manquement, par les détenteurs de végétaux susceptible de diffuser l'organisme nuisible, aux mesures visant la protection des végétaux. Le manquement aux dispositions de l'article L. 251-10 est puni de six mois d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Fiche de notification par la DRAAF/SRAl d'un foyer ou d'une interception

à envoyer à la MUS : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr en doublant d'un appel téléphonique

Date et heure du signalement :..... DRAAF/SRAl:.....
Identité de l'émetteur de la notification:..... Téléphone:.....

Haut du formulaire

Événement sanitaire :

Organisme nuisible / maladie : *Xylella fastidiosa*

Espèce végétale (nom latin): ..... Cultivar (si possible) :.....

Type de plante ou mode de culture (culture commerciale / pépinière / jardin / foret / plante sauvage / culture protégée / culture de plein champs):.....

Foyer secondaire en lien avec un autre foyer: ☐ oui ☐ non N° du 1e foyer:.20...../.....

S'agit-il d'une interception de l'avis de la DRAAF ? ☐ oui ☐ non

Exploitation/site :

Raison sociale :.....

SIRET:..... N° Phytopass de l'établissement *(le cas échéant)*: .....

Adresse du site : .....

Destination des produits:

☐ locale (< taille d'un département) ☐ nationale ☐ autres EM ☐ pays tiers ☐ sans objet

Autres végétaux spécifiés cultivés sur le site ou dans l'environnement:

.....

Circonstances de la suspicion et caractéristiques des végétaux positifs :

Qui est à l'origine de la suspicion/dans quel cadre:.....

Date approximative d'apparition des premiers symptômes: ...../...../.....

Date de signalement à la DRAAF/DAAF: ...../...../.....

Symptômes constatés (type de symptômes, répartition dans la plante, déclin observé ou symptômes isolés,...):

.....

Étendue des symptômes (nombre de végétaux ou d'organes touchés) :.....

Age du ou des végétaux positifs : .....

Confirmation :

Numéro de suspicion saisi dans phytopass :

Numéro de prélèvement Phytopass :.....

Actions engagées :

Une enquête épidémiologique a-t-elle été menée: ☐ oui ☐ non Source identifiée: ☐ oui ☐ non

Présence d'insectes vecteurs potentiels (le cas échéant) :

.....

Les insectes font-il l'objet d'une surveillance / d'une lutte habituellement ? .....

Consignation des végétaux: ☐ oui ☐ non Étendue de la consignation:.....

Destruction des végétaux: ☐ oui ☐ non Étendue de la destruction:.....

Autres mesures engagées:.....

Annexe 2 : Modalités de destruction des arbres abattus dans le cadre de la gestion d'un foyer Xylella

Les arbres figurant dans la liste des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *Multiplex* (chêne liège, érable sycomore, mérisier…) doivent être abattus et détruits lorsque ceux-ci se trouvent dans une zone infectée. Considérant l'envergure de ces végétaux, la procédure suivante permet de suivre la bonne application de la réglementation.

Après désinsectisation préalable en vue d'éliminer les éventuels vecteurs, l'arbre et ses racines doivent être arrachés et incinérés. Préalablement à l'incinération, ces derniers devront être découpés et placés dans des sacs plastiques fermés ou sous bâche hermétique sous filet insect-proof dans un site sécurisé de telle sorte que les organes et tissus végétaux meurent et n'attirent plus les insectes. Le cas échéant, sur autorisation du Service Régional de l'Alimentation, les parties, fragments et débris feuillés après dessèchement pourront être envoyés en déchetterie, au lieu d'être incinérés.

Dans le cas où il n'est pas possible d'extraire les racines, l'arbre doit être abattu et la souche dévitalisée avec un herbicide autorisé pour l'usage.

Dans le cas où il n'est pas possible d'incinérer toutes les parties de l'arbre (troncs, charpentières et sous charpentières) : ces parties, à condition qu'elles ne comportent aucune feuille devront être découpées en tronçons de 1 m de longueur au plus et pourront être conservées comme bois de chauffage. A défaut, elles devront être incinérées sur place ou envoyées en déchetterie.

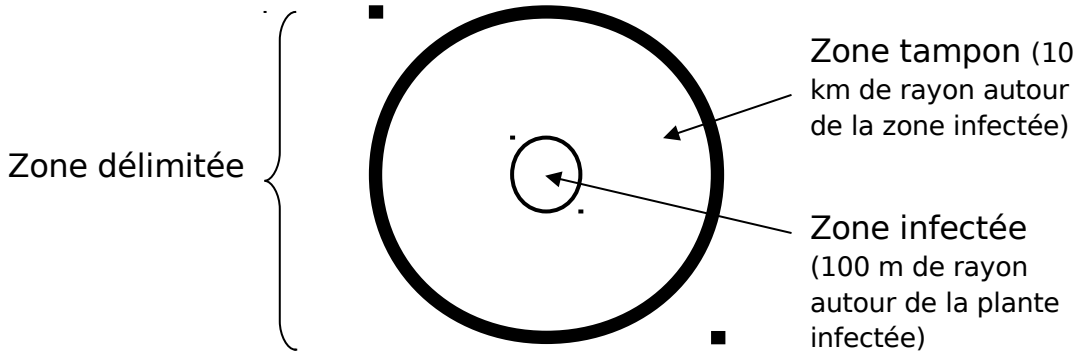
Annexe 3 : Notice détaillant, à l'intention du public, les mesures qui s'appliquent en zones infectée et délimitée constituées autour d'un végétal porteur de la bactérie *Xylella fastidiosa*

Xylella fastidiosa est une bactérie nuisible aux végétaux. Une de ses souches est responsable du dépérissement des oliviers en Italie depuis 2013, entrainant depuis la mort de plusieurs milliers d'arbres dans la région des Pouilles. En France une autre souche de la bactérie a été détectée en 2015 dans les régions Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azure, principalement sur des espèces végétales ornementales (polygales à feuilles de myrte, cistes, coronilles, géraniums, etc.).

La réglementation européenne a établi une liste de près de 200 espèces de végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa*. Ces végétaux lorsqu'ils sont destinés à la culture ou à la plantation sont appelés « végétaux spécifiés » . Parmi ces végétaux spécifiés, les végétaux « hôtes » de *Xylella fastidiosa* sont ceux sur lesquels la bactérie a été identifiée en Europe. La liste des végétaux hôtes figure dans le tableau ci-joint. La liste des végétaux spécifiés est consultable sur le site de la DRAAF [indiquer l'adresse du site]

1. *Délimitation des zones autour d'un végétal porteur de la bactérie Xylella fastidiosa ou foyer*

Chaque foyer de *Xylella fastidiosa* donne lieu à l'établissement d'une zone délimitée. Celle-ci est formée d'une zone infectée d'un rayon de 100 mètres autour de la plante infectée, elle-même entourée d'une zone tampon d'une largeur de 10 km, permettant de confiner la maladie et d'éviter sa propagation.



Les mesures d'éradication sont maintenues pendant 5 ans après la découverte de la dernière plante trouvée positive dans une zone délimitée.

2. *Mesures dans la zone infectée*

Les végétaux hôtes sont arrachés et détruits et une lutte contre les insectes vecteurs potentiels est conduite dans les meilleurs délais après la découverte de la plante infectée.

Les végétaux spécifiés font l'objet de prélèvements afin de s'assurer que la bactérie n'y est pas présente.

Il est interdit de planter des végétaux hôtes dans la zone infectée et de déplacer des végétaux spécifiés en dehors de cette zone (vers la zone tampon ou en dehors de la zone délimitée).

3. Mesures dans la zone tampon

Il est interdit de déplacer des végétaux spécifiés en dehors de la zone tampon. Des inspections visuelles sont menées à l'intérieur de cette zone par les agents de l'Etat ou de son délégataire (FREDON) afin de vérifier qu'il n'existe pas de dépérissements de végétaux pouvant être rattachés à la présence de *Xylella fastidiosa*.

Les mouvements de végétaux spécifiés à l'intérieur de la zone tampon sont soumis à des règles précises. Ainsi lors de l'achat ou de la remise de l'un de ces végétaux dans un établissement situé dans la zone tampon, le client doit donner au vendeur les informations suivantes : son identité, ses coordonnées et le lieu exact de plantation du végétal vendu. La vente est refusée si le lieu prévu pour la plantation est situé en dehors de la zone délimitée.

4. Sanctions

Conformément à l'article L. 251-20 du Code rural, des sanctions pénales sont appliquées en cas de non respect des mesures prises visant à éviter la diffusion d'un organisme nuisible aux végétaux et prévues à l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime. Ces sanctions prévues sont **six mois d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.**